



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 070 publié le jeudi 1^{er} juin 2017

Sommaire affiché du 1^{er} juin 2017 au 31 août 2017

SOMMAIRE

DIRECCTE IDF

- Arrêté 2017-034 portant décision d'agrément prise en application des articles L5212-8 et R5212-15 du Code du Travail

- Arrêté 2017-035 portant décision d'agrément prise en application des articles L5212-8 et R5212-15 du Code du Travail

- Récepissé de déclaration SAP/ 823010079 du 23 mai 2017 d'un organisme de services à la personne MULTI-SERVICES ET SOINS AU DOMICILE, représenté par Monsieur Jean Claude BONNIN domicilié ZAE Les Glaises 5 avenue du 1er Mai à (91120) PALAISEAU

- Arrêté DIRECCTE UD91 2017/037 du 23 mai 2017 relatif à l'agrément SAP/ 823010079 délivré à l'association MULTI-SERVICES ET SOINS AU DOMICILE, représenté par Monsieur Jean Claude BONNIN domicilié ZAE Les Glaises 5 avenue du 1er Mai à (91120) PALAISEAU

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/320 du 29 mai 2017 portant suspension, en attente de l'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société AUTODROME 91 localisée Chemin d'Egly RN 20 – ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/319 du 29 mai 2017 infligeant une amende administrative à la Société AUTODROME 91 pour ses installations localisées Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/318 du 29 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société AUTODROME 91 pour ses installations localisées Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/317 du 29 mai 2017 mettant en demeure la société UNION DES FORGERONS de respecter l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015 pour son établissement situé Zone industrielle 12 rue de la Pierre Follège à MÉRÉVILLE (91660)

- Arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/323 du 30 mai 2017 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres, et par adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)

DDT

- Arrêté n°392-2017-DDT-SESR du 30 mai 2017 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne

DDCS

- Arrêté N°2017-DDCS-91-48 du 23 mai 2017 fixant la composition de la Commission des enfants du spectacle



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE n° 2017-034 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2016-098 du 13 septembre 2016 par lequel Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a subdélégué sa signature à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile de France, responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 14 décembre 2016, entre les représentants de l'établissement CEA/DAM-Ile de France, dont le siège social est à PARIS 15ème et les organisations syndicales : C.F.D.T. ,C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O., UNSA,

VU la demande d'agrément présentée le 17 février 2017 par l'établissement CEA/DAM-Ile de France situé à Bruyères-Le-Châtel - 91297 ARPAJON CEDEX,

VU la consultation de la Commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion des 21 février 2017 et 06 avril 2017,

Considérant l'avis de la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Accord d'entreprise de l'établissement CEA/DAM-Ile de France à Bruyères-Le-Châtel, en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, est agréé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2018 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2019.

Article 3 : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 MAI 2017

p/ La Préfète de l'Essonne
et par délégation de la DIRECCTE IDF
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE n° 2017- 035 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2016-098 du 13 septembre 2016 par lequel Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a subdélégué sa signature à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile de France, responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

VU l'accord de groupe en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 27 février 2017, entre les représentants des sociétés HEWLETT PACKARD FRANCE et HEWLETT PACKARD CENTRE DE COMPETENCES FRANCE, dont le siège social est à LES ULIS (91) et les organisations syndicales : C.F.D.T. ,C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C,

VU la demande d'agrément présentée le 04 avril 2017 par le groupe HEWLETT PACKARD,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 25 avril 2017,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Accord de groupe HEWLETT PACKARD à Les Ulis, en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, est agréé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2018 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2019.

Article 3 : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 MAI 2017

p/ La Préfète de l'Essonne
et par délégation de la DIRECCTE IDF
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 823010079

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823010079**

N° SIREN 823010079

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BÉNADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 janvier 2017 par Monsieur Jean Claude BONNIN es qualité de Président, pour l'association Multi-Services et Soins au Domicile dont l'établissement principal est situé ZAE les Glaises 5 avenue du 1^{er} mai à (91120) PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP823010079 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État suivant l'arrêté n°2017/037 du 23 mai 2017:

- En mode mandataire pour le département de l'Essonne : :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2017/037 du 23 mai 2017
relatif à l' agrément n° SAP823010079/
délivré à l'Association MULTI-SERVICES ET SOINS AU DOMICILE
sise ZAE Les Glaises
5 avenue du 1^{er} mai
91120 PALAISEAU

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur BONNIN Jean-Claude agissant es-qualité de directeur de l'Association MULTI-SERVICES ET SOINS AU DOMICILE

ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément de l'association MULTI-SERVICES ET SOINS AU DOMICILE, dont le siège social est situé ZAE Les Glaises 5 avenue du 1^{er} Mai à (91120) PALAISEAU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 mai 2017 pour le département de l'Essonne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2: Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire pour le département de l'Essonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du
DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Veronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/320 du 29 mai 2017
portant suspension, en attente de l'exécution complète
des conditions imposées à l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société AUTODROME 91
localisée Chemin d'Egly RN 20 – ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois :

- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an, conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- d'apposer une pancarte visible de loin signalant la présence de la vanne de confinement,

- conformément à l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de transférer les VHU sur une aire étanche, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de limiter à 30 le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site en attente de dépollution, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de faire procéder régulièrement à la collecte des pneumatiques usagés par un organisme agréé et en transmettant le bon de collecte correspondant à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois :

- de vidanger et curer le séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de faire vérifier par un organisme compétent le bon de fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- d'équiper le séparateur d'hydrocarbures d'une alarme de niveau maxi d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 14 mars 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 21 avril 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral du 21 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

CONSIDERANT en effet que le nombre de VHU présents sur le site est supérieur à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU en attente de dépollution,

CONSIDERANT l'absence de justificatifs démontrant la réalisation de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (vidange et curage),

CONSIDERANT l'absence de vérification du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT l'absence d'alarme de niveau maximum d'hydrocarbures dans le dispositif de traitement des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage rendent difficile l'accès à la vanne de confinement du site ainsi que l'accès au site par les services de secours en cas d'incendie,

CONSIDERANT que les mauvaises conditions de gestion du site sont constatées depuis 2013,

CONSIDERANT qu'une pollution aux hydrocarbures a déjà été constatée auparavant sur le site,

CONSIDERANT les enjeux en termes de sécurité incendie et des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT par conséquent que les installations de la société AUTODROME 91 sont exploitées sans respecter les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AUTODROME 91 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511- 1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce même code en suspendant l'activité de centre de VHU des installations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 susvisés, en attente de leur complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans les arrêtés de mise en demeure susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de l'activité des installations de la société AUTODROME 91 visée à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 susvisés **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société AUTODROME 91, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 susvisés, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de ces arrêtés préfectoraux est autorisée exclusivement pour la réalisation des tests permettant de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés précités.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

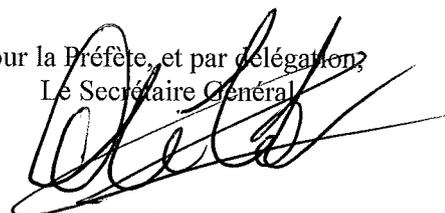
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société AUTODROME 91

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Avrainville.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/319 du 29 mai 2017
infligeant une amende administrative à la Société AUTODROME 91
pour ses installations localisées Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois :

- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an, conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- d'apposer une pancarte visible de loin signalant la présence de la vanne de confinement, conformément à l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

- de transférer les VHU sur une aire étanche, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de limiter à 30 le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site en attente de dépollution, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de faire procéder régulièrement à la collecte des pneumatiques usagés par un organisme agréé et en transmettant le bon de collecte correspondant à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois :

- de vidanger et curer le séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de faire vérifier par un organisme compétent le bon de fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- d'équiper le séparateur d'hydrocarbures d'une alarme de niveau maxi d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 14 mars 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 21 avril 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

CONSIDERANT en effet que le nombre de VHU présents sur le site est supérieur à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU en attente de dépollution,

CONSIDERANT l'absence de justificatifs démontrant la réalisation de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (vidange et curage),

CONSIDERANT l'absence de vérification du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT l'absence d'alarme de niveau maximum d'hydrocarbures dans le dispositif de traitement des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage rendent difficile l'accès à la vanne de confinement du site ainsi que l'accès au site par les services de secours en cas d'incendie,

CONSIDERANT que les mauvaises conditions de gestion du site sont constatées depuis 2013,

CONSIDERANT qu'une pollution aux hydrocarbures a déjà été constatée auparavant sur le site,

CONSIDERANT les enjeux en termes de sécurité incendie et des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de

CONSIDERANT le caractère multirécidiviste des non-conformités notables constatées qui augmentent de façon substantielle aussi bien le risque de pollution des sols et des réseaux d'assainissement par des hydrocarbures que le risque d'incendie qui serait très vite hors de contrôle compte-tenu des conditions d'entreposage des VHU présents sur le site, est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 5 000 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, exploitant à la même adresse des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), pour le non-respect des termes des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 susvisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

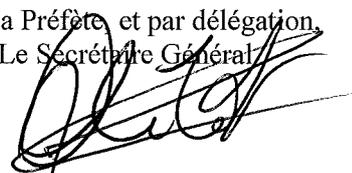
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société AUTODROME 91. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/318 du 29 mai 2017
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société AUTODROME 91 pour ses
installations localisées Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois :

- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an, conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- d'apposer une pancarte visible de loin signalant la présence de la vanne de confinement, conformément à l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de transférer les VHU sur une aire étanche, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

- de limiter à 30 le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site en attente de dépollution, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de faire procéder régulièrement à la collecte des pneumatiques usagés par un organisme agréé et en transmettant le bon de collecte correspondant à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois :

- de vidanger et curer le séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- de faire vérifier par un organisme compétent le bon de fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- d'équiper le séparateur d'hydrocarbures d'une alarme de niveau maxi d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 14 mars 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 21 avril 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

CONSIDERANT en effet que le nombre de VHU présents sur le site est supérieur à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU en attente de dépollution,

CONSIDERANT l'absence de justificatifs démontrant la réalisation de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (vidange et curage),

CONSIDERANT l'absence de vérification du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT l'absence d'alarme de niveau maximum d'hydrocarbures dans le dispositif de traitement des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage rendent difficile l'accès à la vanne de confinement du site ainsi que l'accès au site par les services de secours en cas d'incendie,

CONSIDERANT que les mauvaises conditions de gestion du site sont constatées depuis 2013,

CONSIDERANT qu'une pollution aux hydrocarbures a déjà été constatée auparavant sur le site,

CONSIDERANT les enjeux en termes de sécurité incendie et des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mises en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que le montant de 100 euros est appliqué au regard du caractère multirécidiviste des non-conformités notables constatées qui augmentent de façon substantielle aussi bien le risque de pollution des sols et des réseaux d'assainissement par des hydrocarbures que le risque d'incendie qui serait très vite hors de contrôle compte-tenu des conditions d'entreposage des VHU présents sur le site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise Les Marsandes - RN20 Chemin d'Egly 91630 AVRAINVILLE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par les arrêtés préfectoraux n° n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 susvisés.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

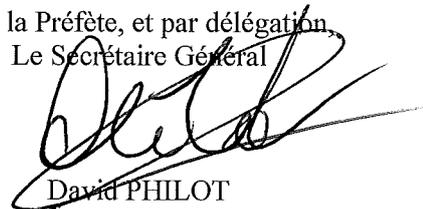
ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La directrice départementale des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société AUTODROME 91. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/317 du 29 mai 2017
mettant en demeure la société UNION DES FORGERONS de respecter
l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015
pour son établissement situé Zone industrielle 12 rue de la Pierre Follège à MÉRÉVILLE (91660)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé Zone industrielle 12 rue de la Pierre Follège 91660 MÉRÉVILLE pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Le détail des équipements est donnée en annexe n°1 du présent arrêté.	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 1000	kW	2920	kW
2561	-	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	11 fours électriques 6 fours à gaz	-	-	-	-	-
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour	2 grenailleuses	puissance installée des machines fixes concourant au	> 20	kW	65	kW

			gravure, dépolissage, décapage, grainage		fonctionnement de l'installation				
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL, et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables, en matières de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 réservoir aérien de butane de 35 t 1 réservoir aérien de propane de 14,35 t Soit au total une quantité totale de gaz stockée de 49,35 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	t	49,35	t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	1 réservoir aérien d'oxygène liquide de 3,5 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 2 et < 200	t	3,5	t
2910	A	NC	Installations de combustion fonctionnant au gaz à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion des matières entrantes	1 chaudière au gaz de 140 kW	puissance thermique nominale	<= 2	MW	140	kW
2925	D	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Chargeurs des engins de manutention	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	<= 50	kW	22	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 21 avril 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 avril 2017, l'inspecteur a constaté la présence sur le site d'un réservoir aérien de butane de 35 tonnes en service,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNION DES FORGERONS de respecter l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société UNION DES FORGERONS, dont le siège social est situé Zone industrielle 12 rue de la Pierre Follège 91660 MÉRÉVILLE, exploitant une installation (forge, traitement thermique et usinage de métaux ferreux et non ferreux) sise Zone industrielle 12 rue de la Pierre Follège 91660 MÉRÉVILLE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015 susvisé, en arrêtant l'exploitation du réservoir aérien de butane de 35 tonnes.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

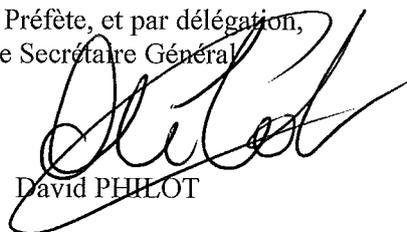
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société UNION DES FORGERONS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de MÉRÉVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/323 du 30 mai 2017

**portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
par adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
à la section ordures ménagères pour le territoire des communes de
Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres,
et par adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5216-5, L. 5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/152 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/783 du 13 octobre 2016 fixant la liste des membres du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/053 du 7 février 2017 portant extension du périmètre du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, et par adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
- VU les délibérations des 18 avril et 26 septembre 2016 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Combs-la-Ville a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propriété urbaine afin de transférer au syndicat la compétence « nettoyage des voies et espaces publics » ;
- VU la délibération du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des

Sénarts à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

VU la délibération du 14 janvier 2017 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

VU la lettre du 19 décembre 2016, reçue le 28 décembre 2016, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification de la délibération du 14 décembre 2016 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, reçue le 23 janvier 2017, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification de la délibération du 14 janvier 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes L'Orée de la Brie, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes L'Orée de la Brie, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, et de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

VU l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart sur l'admission de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine, valant avis favorable ;

CONSIDERANT que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts est un syndicat mixte à la carte dont les compétences sont, d'une part, pour la section ordures ménagères, la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets industriels banaux et des objets encombrants, d'autre part, pour la section propreté urbaine, le nettoyage des voies et espaces publics, enfin la compétence relative au déneigement, qui ne s'effectue que par voie de convention ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-61 du même code, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire à un ou plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine demande son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics n'est pas inscrite dans les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ; que dès lors,

rien ne s'oppose à ce que la commune de Combs-la-Ville demande son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 II du même code sont réunies pour prononcer l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 II du même code sont réunies pour prononcer l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté :

- l'adhésion de la commune de Combs-la-Ville à la section propreté urbaine (compétence « nettoyage des voies et espaces publics ») du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;
- l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à la section ordures ménagères du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres.

Article 2 : Est fixée, à compter de la publication du présent arrêté, la liste des membres du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts comme suit :

- pour la section ordures ménagères :
 - la communauté de communes L'Orée de la Brie en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy ;
 - la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.
- pour la section propreté urbaine :
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart ;
 - la commune de Combs-la-Ville.

Article 3 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts modifiera ses statuts en conséquence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, au maire de la commune de Combs-la-Ville, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires, présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David BHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAÏSTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017
imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL
pour son site localisé Avenue de la Sablière
à ETAMPES (91150)**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le livre II - titre 1^{er} - du code de l'environnement relatif à l'eau et au milieu aquatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 9 octobre 2014 portant imposition de mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Avenue de la Sablière à Etampes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2017 établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 12 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un incident a endommagé le 12 mai 2017 une cuve de stockage de digestat de l'installation de méthanisation exploitée par la société Bionerval à Etampes ;

CONSIDERANT que dans son rapport d'incident l'exploitant mentionne la dispersion accidentelle de 4000 m³ de biogaz et le caractère inopérant de l'étanchéité de sa cuve de digestats ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'exploitation de son installation en maîtrisant les impacts environnementaux et les nuisances générées par son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions techniques rendues nécessaires par l'exploitation en mode dégradé de son installation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et du chapitre 2.6 de son arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé, la Société BIONERVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances de l'incident du 12 mai 2017, ses causes techniques ou organisationnelles, ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure. Le rapport présentera également les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 12 juin 2017**.

ARTICLE 2 : Vidange de la cuve

La cuve de stockage dont la bâche est endommagée n'accueille plus de nouveau digestat à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède, sous un délai d'un mois, à la vidange complète de la cuve de digestat à l'origine de l'incident. L'équipement est maintenu hors exploitation dans l'attente du respect des prescriptions de l'article 4.

Les justificatifs de la destination des déchets sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Maintien en service du reste des installations

L'exploitant procède à un état des lieux de l'état des autres installations et à une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations, lui permettant ainsi de conclure quant à la possibilité de maintenir le fonctionnement du reste des installations avec un niveau de sécurité suffisant.

L'exploitant procède à une mesure de biogaz (y compris d'hydrogène sulfuré) à proximité du stockage et à proximité du site. En cas de mesure positive, l'exploitant met immédiatement son site en sécurité et informe l'inspection des installations classées du résultat des mesures.

S'il juge que le niveau de sécurité est suffisant, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les dispositions prises concernant le maintien en fonctionnement du reste des installations (traitement des déchets présents, opération de regroupement et d'expédition, opérations de vidange, conditions de maintien à l'arrêt, ...).

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité du reste des installations.

Ces conclusions sont adressées à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 5 juin 2017**.

ARTICLE 4 : Analyse des risques et étude des dangers

L'exploitant procède à une révision de l'analyse préliminaire des risques et de l'étude de dangers pour la partie qui concerne les cuves de stockage de digestats. Il propose, sur la base de ces études, des mesures de maîtrise des risques visant à prévenir et réduire les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter ces équipements.

ARTICLE 5 : Remise en service de l'équipement

La remise en service de la cuve de digestat étanche est subordonnée à :

- la remise de la révision des études mentionnées à l'article 4 et la proposition des mesures de maîtrises des risques,
- la réparation de la bâche endommagée,
- la mise en place des mesures proposées à l'article 3,
- une vérification de fin de travaux, y compris des prescriptions prévues par l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé.

ARTICLE 6 :

L'exploitant précise, sous un délai d'un mois, les temps de séjours pratiqués pour les différentes étapes du processus de méthanisation. Il fournit les procédures internes encadrant ces opérations.

A l'aide de ces éléments il justifiera que le dimensionnement des installations est adapté aux flux de déchets traités au cours des douze derniers mois.

ARTICLE 7 :

Les documents relatifs à l'article 4 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

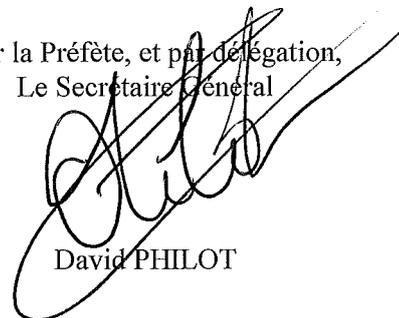
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société BIONERVAL par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes et à Monsieur le Député maire d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
Bureau Sécurité Routière Défense

ARRÊTÉ

2017-DDT-SESR n°392 du 30 mai 2017
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599
dans le département de l'Essonne

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU** la circulaire du 07 décembre 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, fixant annuellement le calendrier 2017 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 09 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF (SEER/DET/UCTIR) en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne (UTD Nord-Ouest) en date du 02 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 du réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Les travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 sur l'Autoroute A10 (tablier du passage inférieur en sens Paris - province) du réseau Cofiroute sont planifiés sur l'autoroute durant la période allant du lundi 29 mai 2017 au vendredi 07 juillet 2017 (semaines 22 à 27).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place des coupures de voies (droites puis gauches) dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A10 en semaines 22 à 27 entre les PR 18 et 24 (utilisation des préséquences et balisages en amont des ITPC des PR 20+900 et 22+900). La circulation se faisant sur 4 voies durant les week-ends.
- Mise en place et dépose de séparateurs modulaires des voies (SMV type BT4) de part et d'autre de l'ouvrage PI 16/16 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A10 en bande d'arrêt d'urgence (BAU) puis en bande dérasée gauche (BDG) entre les PR 22+600 et 22+800.
- Ouverture et fermeture des interruptions de terre-pleins centraux (ITPC) aux PK 20+700 et 22+900 en semaine 24.

➤ Basculements de la circulation du sens Paris - province (de 2 voies de circulation) sur le sens province - Paris (sur 2 voies de circulation) de l'Autoroute A10 uniquement de nuits en semaine 24 entre les ITPC des PR 20+700 et 22+900, surveillés par la patrouille de sécurité.

➤ Limitation de la vitesse à 90 km/h en semaine au droit du chantier et 110 km/h les week-ends une fois les séparateurs modulaires des voies posés en bande d'arrêt d'urgence et bandes de gauche.

Article 2

Durant la période du lundi 29 mai au vendredi 07 juillet 2017 (semaines 22 à 27), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (réfection de chaussées, réparations sur les ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale, pose et dépose de panneaux d'information temporaire, équipements de la route, inspections diverses, entretien des dispositifs de sécurité, balayage des voies, fauchage linéaire et entretien de la végétation et des fossés) entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules de l'autoroute A10 pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires. Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure sur toute cette zone. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM ;
- Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 10 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.

Article 3

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2017 «jours hors chantiers», en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des routes d'Île-de-France ;
- Le Commandant de la compagnie autoroutière sud Île-de-France ;
- Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Essonne ;
- Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Directeur départemental des territoires ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

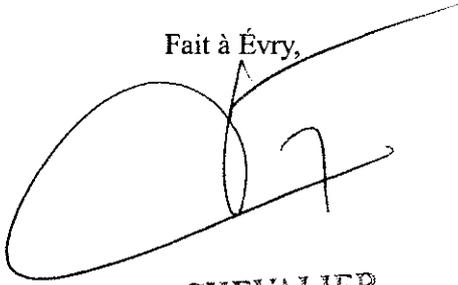
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Évry,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE

Pôle Cohésion Territoriale

A R R E T E N° 2017-DDCS-91- 48 du 23 mai 2017

Fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité ;
- VU** les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail, les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission ;
- VU** le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements de l'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance du 9 août 2013 de la Cour d'Appel de Paris ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014-DDCS-91-133 du 02 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans le spectacle, est composée ainsi qu'il suit :

- Un Magistrat chargé des fonctions de Juge pour enfants et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

En qualité de membre titulaire

Madame Anissa JABRI juge des enfants

En qualité de membre suppléant :

Madame Elisabeth IENNE-BERTHELOT, Vice-présidente en charge de la fonction de juge des enfants

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Académique ou son représentant :

Madame Magali DUGUE membre titulaire

- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant :

Madame Brigitte MARCHIONI, directrice Adjointe de la DIRECCTE.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Évry, le ~~23~~ 23 ~~Nov~~ 2017

La Préfète de l'Essonne


Josiane CHEVALIER